

Chap. IV. Organisation

Article 11. Les organes du syndicat sont

- A. L'assemblée générale des associés.
- B. Le comité.
- C. La commission d'experts.

A. Assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale se compose des associés présents ou représentés.

Article 13. Chaque associé a droit à une voix. La personne morale est représentée par l'administration qui a reçu procuration à cet effet. L'incapable est représenté par son représentant légal.

Article 14. Les décisions prises par l'assemblée générale conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés.

Article 15. Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire dans les trois premiers mois de l'année comptable et en assemblée extraordinaire toute les fois que le comité le juge nécessaire ou que le dixième des associés en font par écrit la demande au comité en lui indiquant les propositions qu'ils désirent soumettre à l'assemblée.

Article 16. L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité. La convocation se fait par carte ^{de publication} adressée à chaque associé, trois jours au moins avant l'assemblée sauf les cas reconnus urgents.